

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-402-2
Modifiant le Règlement 2012-402 concernant la réserve financière pour l'égout et l'aqueduc

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 5 du Règlement 2012-402 concernant la création d'une réserve financière pour l'égout et l'aqueduc est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Le financement de la réserve est fait à même les tarifs annuels des taxes de services d'égout et d'aqueduc chargés à tous les immeubles imposables qui sont bâtis et desservis par lesdits réseaux pour un montant de 30,00 \$ par année sur chaque taxe de service. De plus, tout excédent des taxes des services d'égout et d'aqueduc ainsi que les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partis de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale et
secrétaire-trésorière